

Contrat-cadre

2012

**relatif au financement des collectes communales
de vieux papier en provenance des ménages privés**

entre les représentants des fournisseurs

Union des villes suisses, 3011 Berne

Association des communes suisses, 3322 Schönbühl

et les acquéreurs

Perlen Papier, 6035 Perlen LU

Utzenstorf Papier, 3427 Utzenstorf BE

Association suisse de recyclage du fer, du métal et du papier (VSMR),
3011 Berne

1. Partenaires au contrat

Les partenaires au contrat sont

en qualité d'acquéreurs de vieux papier (acquéreurs): Perlen Papier, 6035 Perlen LU
Utzenstorf Papier, 3427 Utzenstorf BE
Association suisse de recyclage du fer,
du métal et du papier (VSMR), 3011
Berne, resp. ses membres

et

en qualité de fournisseurs de vieux papier (fournisseurs) : les communes suisses, les syndicats
intercommunaux et les villes,
représentés par

l'Association des communes suisses
3322 Schönbühl

l'Union des villes suisses
3011 Berne

2. Objet du contrat

Le présent contrat-cadre garantit le financement d'une mise en valeur respectueuse de l'environnement du vieux papier provenant des ménages privés de Suisse (recyclage). A cet effet, il octroie aux partenaires au contrat, sur le long terme, une garantie de livraison et d'enlèvement à un prix minimum déterminé.

Ce contrat-cadre régit les conditions auxquelles les acquéreurs reprendront le vieux papier collecté dans les villes et les communes suisses.

En vertu de ce contrat-cadre, les communes, villes et syndicats intercommunaux peuvent conclure un contrat individuel avec l'un des acquéreurs. Les communes, les villes et les syndicats intercommunaux ne sont pas tenus de conclure un contrat individuel aux termes du présent contrat-cadre avec l'un des acquéreurs. Les parties à un contrat individuel s'engagent à recycler ou à faire recycler prioritairement en Suisse le vieux papier collecté.

Sont réputés vieux papier collecté dans les villes et communes de Suisse (ci-après «vieux papier»),

- a) les mélanges de papier et de carton
(type de collecte 1 selon l'annexe 1 au contrat-cadre);
- b) le papier collecté séparément
(type de collecte 2 selon l'annexe 1 au contrat-cadre).

Sont exclues du présent contrat les collectes séparées de vieux carton et l'élimination de vieux papier en provenance de l'industrie et des arts et métiers.

Ont qualité d'acquéreurs au sens du présent contrat-cadre (ci-après «acquéreurs») :

- a) les fabriques de papier et de carton suisses qui ont signé ce contrat-cadre;
- b) les membres de la VSMR qui ont conclu des contrats individuels avec un fournisseur.

3. Durée de validité du contrat

Le présent contrat-cadre remplace le contrat du 4 avril 2006 conclu entre l'Union des villes suisses et l'Association des communes suisses en tant que représentantes des fournisseurs et Perlen Papier, Utzendorf Papier et Karton Deisswil, ainsi que la VSIA en tant que représentants des acquéreurs.

Le contrat-cadre entre en vigueur le 1^{er} du mois suivant la date où la Commission de la concurrence aura clos la procédure d'opposition concernant la notification du contrat-cadre sans ouvrir de procédure d'examen; il est conclu pour une durée fixe de 5 ans, sans possibilité de résiliation préalable.

Sauf résiliation, la validité du contrat-cadre est automatiquement prolongée d'une année à chaque fois.

Les contrats individuels basés sur le présent contrat-cadre doivent, sous réserve du chiffre 4 ci-après, être conclus pour une durée fixe et non résiliable s'étendant jusqu'à l'expiration ordinaire du contrat-cadre. Après la fin du contrat-cadre, les contrats individuels restent en vigueur aux mêmes conditions, sauf résiliation individuelle.

4. Résiliation ou adaptation anticipée du contrat

Si des facteurs affectant sensiblement le marché du vieux papier (situation économique, événements extraordinaires, etc.) devaient changer durant la durée du contrat, au point que des conditions essentielles de celui-ci ne puissent plus être remplies, les partenaires au contrat devraient être immédiatement informés. En pareil cas, il conviendrait de résilier le contrat-cadre ou de l'adapter aux nouvelles données par consentement mutuel, en respectant un délai à définir.

En cas de résiliation ou d'adaptation anticipée du contrat-cadre, les contrats individuels peuvent être résiliés sous un préavis de trois mois.

5. Obligations contractuelles

5.1 Garantie d'enlèvement et de livraison / Contrats individuels

Les acquéreurs s'engagent à conclure avec les villes, les communes ou les syndicats intercommunaux des contrats individuels répondant aux conditions du présent contrat-cadre.

Par le contrat individuel, l'acquéreur s'engage à enlever la totalité du vieux papier du fournisseur (garantie d'enlèvement), ce aux prix minimaux fixés. Cet engagement n'est toutefois valable que si le fournisseur notifie le contrat individuel au service fiduciaire neutre.

En contrepartie, le fournisseur s'engage, par le contrat individuel, à remettre la totalité du vieux papier à l'acquéreur (garantie de livraison).

La conclusion de contrats individuels basés sur le présent contrat-cadre doit être notifiée au service fiduciaire par les fournisseurs concernés, qui indiqueront les coordonnées de l'acquéreur et la quantité annuelle convenue contractuellement (chiffre 7).

Si aucun acquéreur n'est trouvé pour le vieux papier d'une ville, d'une commune ou d'une association intercommunale de droit public, les acquéreurs qui participent au contrat-cadre décident

d'un commun accord lequel d'entre eux doit conclure un contrat individuel avec le fournisseur. Aussi longtemps que le prix du marché se situe en dessous des prix minimaux fixés au chiffre 6, l'acquéreur est libéré de l'obligation de conclure un contrat individuel basé sur le contrat-cadre.

Si un acquéreur d'un contrat individuel tombe en faillite, requiert un sursis concordataire ou fait l'objet d'une décision de liquidation et refuse par écrit d'enlever le vieux papier, le fournisseur de l'acquéreur peut exiger de celui-ci, concernant la quantité convenue dans le contrat individuel, l'enlèvement du vieux papier au prix minimum selon le chiffre 6. Cette obligation d'enlèvement vaut jusqu'au terme de la durée fixe du contrat individuel de l'acquéreur qui refuse ou (pour les contrats à durée indéterminée) jusqu'à prochaine date de résiliation ordinaire possible du contrat individuel en question suivant le refus de procéder à l'enlèvement. Ce droit vaut indépendamment du fait que le prix du marché soit inférieur ou supérieur au prix minimum selon le chiffre 6. Si un fournisseur exige, conformément à la disposition précédente, l'enlèvement de la quantité convenue dans le contrat individuel au prix minimum selon le chiffre 6, les acquéreurs qui participent au contrat-cadre conviennent ensemble de celui qui assumera l'obligation d'enlèvement. Cette garantie d'enlèvement des acquéreurs partenaires au présent contrat-cadre n'est valable que si le fournisseur qui exige l'enlèvement fournit une attestation du service fiduciaire selon laquelle un contrat individuel a été notifié.

5.2 Utilisation du vieux papier

Les acquéreurs s'engagent à ce que le vieux papier soit principalement recyclé en carton ou en papier en Suisse. Le vieux papier ne sera exporté que si son recyclage en carton ou en papier est impossible en Suisse.

Outre le recyclage du vieux papier en carton ou en papier, les acquéreurs s'engagent à optimiser la logistique, de manière à ce que la pollution de l'environnement par les transports soit minimale et que les transports soient aussi courts que possible.

6. Finances

6.1 Prix du vieux papier

Le prix minimal versé pour le vieux papier est fonction des coûts et de la qualité de sa collecte (sans le transport chez l'acquéreur).

On veillera à mettre en place une logistique bien organisée et efficiente, de sorte que les prix versés annuellement puissent en couvrir les coûts.

S'agissant de vieux papier de la qualité visée à l'annexe 1 du présent contrat-cadre, les acquéreurs garantissent les prix minimaux suivants.

Type de collecte 1 = mélange de papier et de carton (max. 30 % de carton)

Quantité livrée jusqu'à 1000 t/an par contrat individuel	au moins CHF 10.- / t
Quantité livrée au-delà de 1000 t/an par contrat individuel	au moins CHF 20.- / t

Type de collecte 2 = papier séparé

Quantité livrée jusqu'à 1000 t/an par contrat individuel	au moins CHF 45.- / t
Quantité livrée au-delà de 1000 t/an par contrat individuel	au moins CHF 55.- / t

Il incombe aux partenaires des contrats individuels de négocier, en fonction de la situation du marché, le montant et les modalités des prix qui sont supérieurs aux prix minimaux, et de régler ceux-ci dans le contrat individuel.

La moyenne des quantités collectées les deux dernières années est déterminante pour la conclusion du contrat individuel.

Si la quantité annuelle effectivement fournie diverge de plus de $\pm 10\%$ de la quantité prévue au contrat et que la limite des 1000 tonnes est ainsi franchie vers le haut ou vers le bas, le prix et le contrat individuel seront adaptés en conséquence pour l'année suivante.

Les dispositions prévues à l'annexe 1 du présent contrat-cadre (exigences qualitatives posées au vieux papier) et à son annexe 2 (organisation de la logistique) demeurent réservées.

6.2 Modalités de paiement

Le paiement survient dans les 30 jours suivant la réception de la dernière livraison d'une collecte ou dans les 30 jours suivant la fin du mois de livraison.

6.3 Coûts logistiques de la collecte dans la zone desservie par le fournisseur et transbordement dans (ou sur) d'autres moyens de transport

Le fournisseur assume les coûts d'organisation, d'exécution et de surveillance de la collecte du vieux papier.

Le fournisseur assume les coûts du transport de la zone de collecte jusqu'au lieu de reprise convenu dans le contrat individuel, ainsi que les coûts du chargement des moyens de transport mis à disposition par l'acquéreur (lieu de reprise = par exemple la gare de départ pour le système ACTS ou le lieu convenu d'entreposage des conteneurs pour les transports par camion). Cf. annexe 2 pour les détails.

6.4 Coûts du transport entre le lieu de reprise et le site de l'acquéreur ou du recyclage

L'acquéreur assume les coûts de préparation des moyens de transport (conteneurs de camion, wagons ferroviaires sans le transbordement des moyens de chargement, etc.). Il en va de même pour les moyens de transport qui, sur le lieu de reprise, servent en même temps de conteneurs, pour autant que cela soit expressément accepté par l'acquéreur et stipulé en conséquence dans le contrat individuel.

L'acquéreur finance les coûts du transport entre le lieu de reprise convenu dans le contrat individuel et le lieu de destination.

En principe, les tarifs de transport sont négociés par l'acquéreur. Si le fournisseur organise lui-même le transport, l'acquéreur et le fournisseur conviennent dans le contrat individuel d'un forfait de transport à la tonne à verser au fournisseur. On ne renoncera à la rémunération du transport assuré par le fournisseur que si la livraison peut s'effectuer sans transbordement à proximité de l'acquéreur, les dispositions du contrat individuel en vigueur étant également déterminantes dans ce contexte.

7. Tâches du service fiduciaire

Le service fiduciaire neutre est désigné par les partenaires au contrat-cadre. Le service fiduciaire ne doit pas être dirigé par une partie au contrat-cadre ni par l'un de ses membres. Le service fiduciaire ne doit avoir aucune relation commerciale avec le marché du vieux papier.

Le service fiduciaire tient une statistique des contrats notifiés et des quantités collectées y relatives. Il informe les partenaires au contrat-cadre de la situation, annuellement ou sur demande. Il publie chaque année, de manière anonymisée:

- le nombre des fournisseurs et les changements par rapport à l'année précédente
- le nombre des acquéreurs et les changements par rapport à l'année précédente
- la quantité totale déclarée, en distinguant les types de collecte 1 et 2 selon Annexe 1 du présent contrat, et les changements par rapport à l'année précédente.

Sur demande, le service fiduciaire informe exclusivement les partenaires aux contrats individuels des faits suivants:

- si le contrat individuel et la quantité convenue contractuellement ont été notifiés au service fiduciaire.
- la quantité convenue dans le contrat individuel.

Les activités du service fiduciaire sont financées par les partenaires au contrat-cadre.

8. For

Le for concernant ce contrat-cadre est celui du Tribunal de commerce du canton de Berne. Les contrats individuels peuvent prévoir un autre for pour les litiges entre partenaires aux contrats individuels. Le droit suisse s'applique.

Les partenaires au contrat

Union des villes suisses, 3000 Berne

Date : _____

Association des communes suisses, 3322 Schönbühl

Date : _____

Perlen Papier, 6035 Perlen

Date : _____

Utzenstorf Papier, 3427 Utzenstorf

Date : _____

VSMR, 3011 Berne

Date : _____

Annexe 1: exigences qualitatives posées au vieux papier

a) Qualité du vieux papier

S'agissant des exigences de qualité posées au vieux papier, on se référera aux **directives pour les collectes auprès des ménages** présentées dans la **brochure «Le regard pour le recyclage»**, pages 8 et 9 (édition 1999)

Type de collecte 1 = mélange de papier et de carton

Le papier et le carton peuvent être préparés simultanément, mais ils doivent être attachés séparément. Le matériel doit être attaché au moyen d'une ficelle et non pas mis dans des sachets, sacs ou boîtes. Les cartons doivent être aplatis et mis en lots.

Exigences qualitatives :

Collecte mélangée de papier	Collecte mélangée de carton
Journaux Pages de livres sans reliure (dos) Listes informatiques Enveloppes avec ou sans fenêtre Photocopies Brochures/illustrés Papier de correspondance Papier à notes Prospectus / insertions de journaux Papier recyclé Annuaire téléphoniques	Enveloppes de carton et de carton ondulé Cartons à oeufs Cartons plats Cartons à fruits Cartons à légumes Boîtes en carton et en carton ondulé (s.v.p. aplatir et mettre en lots) Papier d'emballage

Non recyclable pour l'industrie du papier et du carton
Papier cadeau enduit Papier à fleurs Etiquettes Papier filtre Enveloppes photos Papier ménage Autocollants Papier carbone Serviettes/mouchoirs en papier Nappes en papier Langes en papier Papier goudronné Emballages de biscuits Sacs pour aliments d'animaux Sachets de café ou de thé Emballages du lait ou de jus de fruit Sachets à soupe Emballages de produits congelés (enduits, stratifiés) Sacs en papier résistant à l'eau Tambours de poudre à lessive Sacs à ciment Autres déchets que le papier

Type de collecte 2 = papier séparé / carton séparé, seul le papier séparé faisant l'objet du présent contrat

Le papier doit toujours être ficelé et non pas mis dans des sacs (en papier) ou dans des boîtes.

Exigences qualitatives :

Collecte séparée de papier
Journaux
Pages de livres, sans la reliure (dos)
Listes informatiques
Enveloppes avec ou sans fenêtre (hormis certaines exceptions régionales)
Photocopies
Brochures/illustrés
Papier de correspondance
Papier à notes
Prospectus / insertions de journaux
Papier recyclé
Annuaire téléphoniques

Non recyclable pour l'industrie du papier et du carton
Papier cadeau enduit
Papier à fleurs
Etiquettes
Papier filtre
Enveloppes photos
Papier ménage
Autocollants
Papier carbone
Serviettes/mouchoirs en papier
Nappes en papier
Langes en papier
Papier goudronné
Emballages de biscuits
Sacs d'aliments pour animaux
Sachets de café ou de thé
Emballages de lait ou de jus de fruit
Sachets à soupe
Emballages de produits congelés (enduits, stratifiés)
Sacs en papier résistant à l'eau
Tambour de poudre à lessive
Sacs à ciment
Autres déchets que le papier

Les critères qualitatifs (proportion de carton et de substances gênantes = réduction correspondante du prix) sont définis dans les contrats individuels sur la base d'évaluation actuelle de l'acquéreur concerné.

On ne peut procéder à une remise de prix que si une livraison de vieux papier ne remplit pas les exigences qualitatives prévues par «Le regard pour le recyclage».

Annexe 2 : organisation de la logistique

a) Objet

La présente annexe régleme le transport du vieux papier entre le lieu de reprise (zone de collecte) et le site de l'acquéreur.

Un lieu de reprise acceptable pour les deux parties est défini dans le contrat individuel entre le fournisseur et l'acquéreur.

La collecte du vieux papier à l'intérieur de la zone desservie par le fournisseur ne fait pas l'objet du présent contrat-cadre. L'organisation de la collecte est l'affaire du fournisseur.

b) Taux de remplissage des moyens de transport / quantités d'enlèvement minimales

Les moyens de transport sont des wagons, des conteneurs ou des véhicules servant à transporter le vieux papier du fournisseur d'un lieu de reprise convenu dans le contrat individuel au site de l'acquéreur.

Le choix des moyens de transport appropriés est convenu dans le contrat individuel entre le fournisseur et l'acquéreur. Il s'agit de veiller à un taux de remplissage optimal des moyens de transport et à coordonner les passages de collecte en conséquence. Les bases suivantes étayent le choix des moyens de transport :

- distance de transport inférieure à 20 km : au moins 10 t par moyen de transport;
- distance de transport entre 20 et 100 km : au moins 15 t par moyen de transport;
- distance de transport supérieure à 100 km : au moins 30 t par moyen de transport.

Lorsqu'il n'est pas possible d'optimiser le taux de remplissage des moyens de transport, le regroupement des collectes de plusieurs communes est indispensable (syndicat intercommunal, association de communes). Les acquéreurs peuvent soutenir et conseiller les communes à cet égard.

Les taux de remplissage suivants sont réputés suffisants :

- pour les collectes de vieux papier mélangé à du carton (type 1) : 350 kg de vieux papier par m³ de moyen de transport;
- pour les collectes de vieux papier séparé (type 2) : 450 kg de vieux papier par m³ de moyen de transport.

Si le taux de remplissage des moyens de transport est insuffisant, l'acquéreur peut déduire du prix fixé des coûts de transport à vide (le contrat individuel précise les détails).

c) Fréquence des livraisons

Les livraisons s'étaleront selon les possibilités sur toute l'année. La fréquence des livraisons sera définie dans le contrat individuel entre le fournisseur et l'acquéreur.

d) Pesage du vieux papier / décompte des quantités collectées

Le poids nécessaire au décompte sera mesuré au moment de la livraison sur des camions routiers et wagons ferroviaires officiellement contrôlés. Des certificats de pesage seront produits pour chacune des livraisons.

L'acquéreur procède au décompte et il établit sa facture par mois ou par collecte, au gré du fournisseur.